



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 22/03/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-014424

**CRD Environnement**  
**358, route d'Aiffres**  
**79000 NIORT**

**Objet :** Inspection n°INSNP-BDX-2013-0183 du 5 mars 2013  
Détection de plomb dans les peintures/N° T790226

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 5 mars 2013 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de la détention et l'utilisation d'appareils de détection de plomb dans les peintures équipés d'une source radioactive.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs aux dispositions préventives contre le vol et l'incendie, au contrôle technique externe de radioprotection, à la sensibilisation des travailleurs aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants, à l'évaluation des risques et à l'analyse des postes de travail.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- transmette l'attestation de succès à la formation de renouvellement de personne compétente en radioprotection ;
- mette à jour les informations attendues au niveau de la mallette de transport des appareils contenant les sources radioactives ;
- justifie les ajustements de la nature et de l'étendue des contrôles techniques internes de radioprotection ;
- précise l'étendue des missions confiées à la personne compétente en radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Personne compétente en radioprotection**

*« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »*

*« Article R. 4451-108 du code du travail - La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. »*

*« Article R. 4451-109 du code du travail - Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, détermine :*

*[...] 4° Les conditions techniques de délivrance et de renouvellement du certificat ; »*

Le point I de l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 2005<sup>1</sup> mentionne que l'attestation de formation, requise pour la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), est délivrée par le formateur certifié au candidat ayant satisfait aux contrôles de connaissances des modules théorique et pratique(s) prévus aux articles 4 ou 7 de l'arrêté.

La personne compétente en radioprotection en activité ne dispose pas d'une attestation de succès à la formation PCR en cours de validité. Elle est arrivée à échéance le 11 décembre 2012. Le travailleur concerné a suivi en juin 2012 un module spécifique de renouvellement de cette formation. Une attestation de présence à ce module a pu être présentée aux inspecteurs mais pas le certificat mentionné à l'article R. 4451-108 du code du travail. L'absence de ce certificat constitue un point bloquant pour la délivrance de la nouvelle autorisation ASN.

**Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la personne compétente en radioprotection désignée par l'établissement ait un certificat de formation PCR en cours de validité. Une copie de ce document sera transmise à l'ASN sous deux mois à réception de cette lettre.**

### **A.2. Transport d'appareils contenant une source radioactive**

Le transport par route de votre appareil de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009<sup>2</sup> et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR.<sup>3</sup>

Dans votre cas, cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1.4 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou destinataire et le numéro ONU doivent être inscrits sur la valise de transport précitée.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de cette valise et l'absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire marquée sur le colis.

**Demande A2: L'ASN vous demande de vous conformer aux prescriptions des paragraphes 2.2.7.2.4.1.4 et 5.2.1.7 de l'annexe A de l'ADR.**

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Contrôle technique interne de radioprotection**

*« Article R. 4451-29 – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »*

<sup>1</sup> Arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur

<sup>2</sup> Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

<sup>3</sup> ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2009.

« Article R. 4451-31 – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 – Une décision<sup>4</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

L'article 3 de la décision<sup>4</sup> de l'ASN mentionne que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

L'enregistrement d'un contrôle interne datant de moins d'un an a été présenté aux inspecteurs. Les résultats consignés sur ce document ne recouvrent pas l'ensemble des points de contrôle mentionnés à l'annexe 1 de la décision<sup>4</sup> de l'ASN et relatifs à l'utilisation d'appareils contenant une source radioactive scellée.

**Demande B1: L'ASN vous demande de justifier les ajustements de la nature et de l'étendue des contrôles techniques internes de radioprotection.**

## **B.2. Personne compétente en radioprotection**

Les articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail précisent les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Celles exercées par le travailleur de votre établissement ne sont pas précisées dans un document organisationnel. Quelques missions sont partagées ou prises en charge par un autre travailleur de la société implantée sur un autre site géographique, notamment sur les aspects liés à la constitution du dossier de demande d'autorisation, au suivi des conditions d'exposition des travailleurs (enregistrement et traitement des données sur informatique) et au suivi permanent des appareils contenant les sources radioactives.

**Demande B2: L'ASN vous demande de préciser l'étendue des missions confiées à la personne compétente en radioprotection de l'établissement.**

## **C. Observations**

La personne compétente en radioprotection effectue périodiquement un tutorat des utilisateurs des appareils contenant des sources radioactives. Elle vérifie notamment le caractère satisfaisant des conditions d'exploitation de ces appareils. Un enregistrement de cette action de sensibilisation aux risques d'exposition est souhaitable.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**

---

<sup>4</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique